



Arrêt

**n° 71 503 du 8 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Baglarbasi (district de Birecik, province de Sanli Urfa), que vous auriez quitté, en 2003, pour vous installer à Istanbul.

Vous précisez vous être acquitté de vos obligations militaires entre 2001 et 2003.

En 2003, vous auriez subi deux gardes à vue dans votre région d'origine. Privé de liberté plusieurs heures au commissariat de Birecik, il vous aurait été reproché, la première fois, d'avoir pris part à un meeting. Quant à votre seconde interpellation, elle aurait eu lieu la veille de votre participation à un meeting.

Fin 2009, vous auriez été détenu une nuit au commissariat de Gayrettepe (Istanbul) car vous travailliez en noir. Vous auriez été contraint de payer une amende.

En novembre 2010, en sortant de votre travail un matin, vous vous seriez rendu chez votre ami Mehmet avec qui vous auriez pris le petit déjeuner. Vous seriez ensuite resté dormir chez lui. Plus tard dans la journée, vous auriez été réveillé par votre ami accompagné de policiers, lesquels auraient été rejoints ultérieurement par une jeune fille. Vous expliquez que cette dernière avait fui sa famille depuis trois mois, qu'elle était hébergée par Mehmet depuis un mois et demi et qu'il la croyait majeure vu sa taille alors qu'elle était en réalité mineure. Vous auriez tous les trois été d'abord emmenés au bureau des enfants à Samatya puis au commissariat d'Aksaray. De là, les parents de la jeune fille l'auraient ramenée chez eux le soir même alors que votre ami et vous-même auriez été détenus deux jours.

Vous déclarez que la famille de la jeune fille et celle ci auraient porté plainte contre Mehmet et vous pour enlèvement. Vous auriez alors expliqué aux policiers que vous vous trouviez dans cette maison en tant qu'invité et que vous ne viviez pas là. La jeune fille aurait confirmé vos dires.

Après avoir comparu devant un tribunal de garde à Fatih et après lecture des dépositions de la jeune fille, vous auriez personnellement été libéré car vous n'aviez rien à voir avec cette histoire. Quant à votre ami, il aurait également été relâché mais une date d'audience lui aurait été communiquée.

Bien que la plainte à votre encontre aurait été retirée, la famille de la jeune fille aurait estimé que son honneur aurait été touché et vous auriez, par elle, été menacé de mort à plusieurs reprises.

N'arrivant pas à les convaincre de votre bonne foi et ne parvenant plus à résister, vous auriez, pour ces raisons, le 6 février 2011, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 12 du même mois, vous avez, le 14 février 2011, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il importe d'emblée de souligner que votre récit est émaillé par des contradictions et des incohérences lesquelles, puisqu'elles portent sur des points substantiels de votre récit (à savoir, votre profil politique, les activités menées et les faits de persécution subis pour des motifs politiques), entachent sérieusement la crédibilité de vos dépositions.

Ainsi, vous auriez subi tantôt trois, tantôt quatre gardes à vue au cours de votre existence. A l'identique, vous vous seriez rendu à un seul, voire à deux meetings politiques dans votre vie. Il convient aussi de relever qu'il est impossible que vous ayez pris part ou que vous ayez eu l'intention de prendre part à des meetings du BDP en 2003, puisque ce parti n'existait pas à l'époque (il n'a vu le jour qu'en 2008 seulement). Notons encore que le nom du BDP par vous donné est erroné. De même, les lieux où vous auriez été interpellé, en 2003, par vos autorités nationales, varient au gré de vos dépositions. Constatons encore que, lors de la même audition, vous vous présentez d'abord comme étant apolitique et vous affirmez ne jamais avoir mené d'activités dans ce milieu puis vous déclarez avoir de la sympathie pour les kurdes et vous être rendu (et avoir voulu vous rendre) à des meetings politiques. Au vu de ce qui précède, les deux gardes à vue que vous soutenez avoir subies, en 2003, ne peuvent plus être tenues pour établies (CGRA, pp.2, 5, 6 et 12 – questionnaire du CGRA).

Notons encore, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en

soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur encontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

Partant, et au vu de ce qui précède, ce volet de votre récit ne peut plus être tenu pour établi.

Quant au second volet de votre récit, il importe de souligner que les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays d'origine, tels que par vous relatés, ne peuvent être rattachés aux critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (à savoir, des persécutions du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques). En effet, il appert à la lecture de vos dépositions que l'origine desdits ennuis est à rechercher dans le fait que vous auriez été accusé, à tort, d'avoir kidnappé une jeune fille mineure (CGRA, p.7).

De plus, il ressort de votre dossier que vous craignez d'être tué par la famille de ladite jeune fille. Or, il convient de relever que ces affirmations ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret. Invité à vous exprimer à ce propos, vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant. Vous vous êtes en effet contenté de répondre « ils disaient, on va te tuer, on va laver notre honneur ». On a du mal à comprendre d'ailleurs en quoi vous auriez porté atteinte à l'honneur de cette famille dans la mesure où : vous n'auriez vu cette jeune fille qu'à deux reprises seulement dans votre vie ; vous n'auriez rien à voir dans cette histoire ; la plainte qui aurait été déposée à votre encontre, tant par cette jeune fille que par sa famille, aurait été retirée et dans la mesure où vous auriez été innocenté par la justice de votre pays (CGRA, pp.6, 7, 8, 9, 10 et 12).

En outre, à l'appui de votre demande de protection internationale figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Par contre, relevons que vous n'avez versé aucun autre document pour étayer vos dires, ce alors que vous affirmez qu'un dossier existerait vous concernant dans un commissariat et avoir comparu devant un tribunal à Istanbul. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.5, 7 et 13).

De surcroît, rien ne permet, à la lecture de vos déclarations, au contraire, de conclure que vos autorités nationales n'auraient pas pu ou voulu vous protéger. Partant, on perçoit mal pour quelles raisons la Belgique serait tenue de vous accorder une protection internationale. Ainsi : les deux gardes à vue que vous soutenez avoir subies pour des motifs politiques ont été, au vu de ce qui précède, remises en

question ; excepté une garde à vue pour travail au noir, vous n'avez pas rencontré d'autres ennuis à Istanbul et vous avez été innocenté par la justice turque dans cette affaire, ce qui prouve, contrairement à ce que vous affirmez, qu'il ne s'agit pas là d'une « question d'argent ». Quant à votre tentative de justification au sujet d'une éventuelle possibilité de fuite interne, elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme convaincante et suffisante. Là aussi, vous vous êtes en effet contenté d'affirmer « je ne connaissais personne et puis je n'avais pas un endroit pour vivre » (CGRA, pp.5, 6, 7, 8, 9 et 10).

Force est aussi de constater que : vous ne pouvez préciser ni le nom de famille ni l'adresse de votre ami (alors que ce dernier résiderait dans votre quartier et qu'il s'agirait, précisément là, de l'adresse où vous auriez été interpellé) ; vous vous êtes montré incapable de préciser le nom de famille de la jeune fille dont il est ici question (ce alors que vous affirmez qu'un dossier aurait été ouvert contre vous, devant vos autorités nationales, à cause d'elle et de sa famille et avoir été confronté à ces personnes tant au commissariat qu'au tribunal) ; vous n'avez pu identifier les membres de la famille de la jeune fille avec lesquels vous auriez rencontré des ennuis en Turquie ; vous n'avez pu situer dans le temps lesdits ennuis ; la question a dû vous être posée deux fois avant que vous puissiez les quantifier ; excepté soutenir que votre ami l'aurait « trouvée dans la rue », vous n'avez pu fournir aucun ou fort peu de renseignements sur les circonstances de leur rencontre et à propos de cette jeune fille proprement dit (alors qu'il s'agit là de l'origine des ennuis par vous rencontrés, lesquels auraient provoqué votre fuite de votre pays d'origine) ; vous n'avez pas cherché à savoir ce qu'il serait arrivé à votre ami (bien qu'affirmant avoir eu des contacts avec un ami commun) et vous n'avez pas cherché à fuir les menaces (de mort) qui auraient été proférées à votre encontre, lesquelles auraient commencé une semaine seulement après votre libération (CGRA, pp.2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12).

On comprend mal également pour quel motif vos autorités nationales pourraient ordonner votre arrestation et pourquoi votre casier judiciaire ne serait plus vierge dans la mesure où, de votre propre aveu, la plainte déposée à votre encontre a été retirée et dans la mesure où vous avez été lavé de tout soupçon par la justice de votre pays. Quant à vos tentatives d'explications selon lesquelles la jeune fille changerait de version des faits en fonction des circonstances, notons qu'elles ne sont que purement hypothétiques, qu'elles ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par aucun élément concret et soulignons, une fois encore, que la plainte qui aurait été déposée contre vous a été retirée (CGRA, pp.7, 8, 11, 12 et 13).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous vous présentez comme étant apolitique ; vous n'auriez pris part qu'à un seul meeting seulement dans votre vie (lors duquel vous n'auriez exercé aucun rôle) ; vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde ; vous avez une connaissance quasi inexistante (voire, erronée) des partis kurdes ; vous n'avez jamais été emprisonné en Turquie ; vous y auriez été condamné (à payer une amende) uniquement parce que vous auriez travaillé en noir ; il ne ressort pas de votre dossier que vous soyez aujourd'hui officiellement recherché dans votre pays d'origine ; vous ne faites état d'aucun problème rencontré, ni par le passé ni à l'heure actuelle, par les membres de votre famille et, de votre propre aveu, il n'y a pas d'antécédents politiques au sein de celle-ci (CGRA, pp.2, 3, 5, 6, 11 et 12).

Notons encore : que contrairement à ce que vous affirmez, votre oncle, Cebirail Sahin (SP : 5.597.066), a été débouté par mes services ; qu'il n'appert pas à la lecture de vos dépositions que votre cousin aurait été reconnu réfugié ; que vous ignorez les ennuis éventuellement par eux rencontrés en Turquie et que, de votre propre aveu, votre demande d'asile n'est en rien liée à la leur (CGRA, p.3).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.5 et 12).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé depuis 2003 à Istanbul, CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces

affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Élément nouveau

La partie requérante verse au dossier de procédure un témoignage signé par E.B., A.D., M.S. et A.B. Abstraction faite de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est produite pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

4. Discussion

4.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.1. Ainsi, en ce qui concerne les deux gardes à vue évoquées, le Conseil observe que les motifs afférents au caractère contradictoire et inconsistant des propos tenus par le requérant en rapport avec les garde à vue précitées se vérifient à la lecture du dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil relève, qu'à supposer que ces gardes à vues soient établies, *quod non*, elles datent de 2003 et il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant présente actuellement un profil politique particulier qui l'exposerait actuellement à un risque de persécution ou celui de subir des atteintes graves. A cet égard, force est de constater qu'il ne fait état d'aucune crainte actuelle qui serait liée à ces incidents lesquels remontent à huit ans.

4.2.2. En ce que le requérant soutient avoir été détenu une nuit en 2009 pour avoir travaillé au noir, il reste en défaut de démontrer que cette sanction due à la transgression d'une disposition de son pays serait d'une sévérité disproportionnée ou résulterait du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou encore du fait de ses opinions politiques.

4.2.3. En ce que le requérant affirme être recherché par une famille qui l'accuse d'avoir enlevé une jeune fille mineure d'âge, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'une des conditions de base pour que ces faits puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Le requérant ne démontre pas que l'Etat Turc ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il invoque. En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques.

Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Par ailleurs, force est de souligner que selon ses propres déclarations et la lettre de témoignage que la partie requérante verse au dossier de procédure, le requérant a été innocenté par les autorités judiciaires turques pour les faits qui lui sont reprochés par ses adversaires. L'implication des autorités judiciaires turques démontre, en l'espèce, leur volonté d'offrir une protection à leurs ressortissants.

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. Or, au vu de ce qui précède, rien ne permet de conclure que les autorités turques ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves que le requérant affirme redouter.

4.3. Quant à la situation des kurdes à laquelle la partie requérante se réfère dans sa demande subsidiaire, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de la situation des kurdes de Turquie, ne suffit pas à établir que tout membre de cette communauté encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de

démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

4.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT